

République Française
COMMUNE DE HASKIRCHEN
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Saverne

COMPTE-RENDU
du Conseil Municipal
SEANCE DU 29 juin 2021

Conseillers élus : 15 Conseillers en fonction : 15 Conseillers présents : 13

Convocation : 21/06/2021

Affichage le : 2/07/2021

Sous la présidence de M. Jean-Marc SCHMITT, Maire.

Etaient présents : Benoît BOYON 1^{er} adjoint, Jean-Louis SCHWENDIMANN 2^{ème} adjoint, Jean-Paul KIRCHER 3^{ème} adjoint, Nathalie WALTER, Benoît LIEB, Mireille FRANTZ, Lionel SEENE, Bertrand NEHLIG, Michel WEIDMANN, Anthony LANG, Svenja BENDER et Nadia DUDT

Absents excusés :

M. Guillaume BACHER donne pouvoir à Lionel SEENE

Mme Florence PETIT donne pouvoir à Benoît BOYON

Le secrétaire de séance est Nadia DUDT

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 13 avril 2021 sans observations, et accepte le rajout d'un point à l'ordre du jour :

- désignation d'un coordonnateur communal pour le recensement de la population et retire le point 36 concernant le déclassement du camping.

26. Subvention sortie école à Sainte Croix

27. Modifications budgétaires (subvention et remboursement)

28. Nomination agent de prévention

29. Personnel

30. Organisation du temps de travail

31. Convention archiviste

32. Location emplacement chalet zone

33. Compétence « organisation de la mobilité » par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue

34. Compte-rendu du Maire des décisions prises en vertu des délégations données

35. Vente du camping

36. Déclassement du camping

37. Désignation d'un coordonnateur communal pour le recensement de la population

26-2021/7-7.5 Subvention sortie école à Sainte Croix

Le Maire informe les conseillers de la demande de la directrice de l'école Sarre et Rose concernant une sortie des élèves au parc Sainte Croix à Rhodes, le Conseil Municipal décide de verser la somme de 8 euros par enfant issu de la commune. Le nombre étant de 67 élèves, la participation de la commune s'élèvera à 536 euros.

Après vote du budget, les dépenses seront imputées au compte 6574 -ligne voyages école collège Lycée Paroisse pour un montant de 536 euros.

27-2021/7-7.5 Modifications budgétaires (subvention et remboursement)

Le Conseil Municipal décide de verser une subvention de 178,80 € à M. Jean-Marc SCHMITT, au titre du remboursement de la redevance qu'il a avancée à l'hébergeur du site internet de la commune.

Il s'ensuit la décision modificative budgétaire suivante :

Compte 6574 - subvention :	+ 178,80 €
Compte 022 dépenses imprévues :	- 178,80 €

Suite à la demande de l'Association « Une rose, un espoir », le Conseil Municipal décide de répondre favorablement à leur demande et de verser une subvention de :

Il s'ensuit la décision modificative budgétaire suivante :

Compte 6574 - subvention :	+ 50,00 €
Compte 022 dépenses imprévues :	- 50,00 €

28-2021/4-4.1 Nomination agent de prévention

Cette délibération annule celle du 3 juillet 2017.

Le Conseil Municipal accepte la nomination de Madame MULLER Valérie, après accord de l'agent, en tant qu'assistante de prévention, et autorise le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette nomination.

29-2021/ Personnel

29 a/4-4.2 Création d'un emploi d'adjoint d'animation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 13,88/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2021, pour les fonctions d'animatrice du périscolaire et accompagnatrice de bus.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi N°84-53.

Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut :356 indice majoré 332.

29 b/4-4.2 Création d'un poste pour la fonction d'agent d'entretien

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 5/35^{ème} hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2021, pour les fonctions d'agent d'entretien.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53.

Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 354, indice majoré : 330.

29c/4-4.2 Création de poste d'ATSEM

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- la création d'un emploi permanent d' ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 17,88/35^{ème} hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2021, pour les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53.

Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 356, indice majoré : 332.

30-2021/8-8.6 Organisation du temps de travail

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1593 heures (compte tenu des 2 jours fériés supplémentaires en Alsace-Moselle), sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1593 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le *Maire* rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation *des cycles* de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail fixés de la façon suivante :

- Plage fixe de 8h00 à 11h30
- Pause méridienne flottante entre 11h30 et 14h00 d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h00 à 16h00 (sauf le mercredi)
- Plage variable de 16h à 17h30

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile:

- 35 heures sur 5,5 jours (travail ponctuel le samedi matin).

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires et la pré-rentree
- 1 journée effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- *Le lundi de la pentecôte*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 22 juin 2021.

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

31-2021/1-1.4 Convention archiviste

Comme les années précédentes, le Conseil Municipal autorise l'intervention de l'archiviste du CDG 67 et autorise le Maire de signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

32-2021/3-3.3 Location emplacement chalet zone

Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de location de la propriété sur laquelle se situe le chalet « Laurier » à la zone de loisirs d'une surface d'env. 250 m². Le chalet appartenant désormais à Madame STRECKER Suzanne domiciliée Weingarten 6/1 à Bietigheim-Bissingen en Allemagne, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer une convention d'occupation du foncier avec la nouvelle propriétaire. Le prix annuel est de 1500 euros (sans les charges).

33-2021/5-5.7. Compétence « organisation de la mobilité » par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue

Le Maire informe l'Assemblée que la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi LOM) répond à plusieurs objectifs :

- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité ;
- accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux ;

- concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche) ;
- programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

La loi d'orientation des mobilités programme, d'ici le 1^{er} juillet 2021, la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM), qui ont vocation de proposer les solutions et services de mobilité les plus adaptées aux configurations territoriales et aux besoins des habitants.

La loi permet aux EPCI de se doter de la compétence d'organisation de la mobilité et de devenir autorité organisatrice de la mobilité dans leur ressort territorial. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires :

- une délibération motivée du conseil communautaire pour se saisir de la compétence mobilité avant le 31 mars 2021 ;
- les délibérations des communes membres pour transférer à l'EPCI la compétence mobilité avant le 30 juin 2021.

Les communes-membres se prononcent à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, majorité qui doit réunir 2/3 des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux des communes comptant 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre le conseil municipal dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de l'intercommunalité. A défaut de délibération, l'avis de la commune est réputé favorable.

Le Maire rappelle que la loi LOM prévoit qu'en l'absence d'une prise de compétence par l'intercommunalité, la Région deviendra automatiquement compétente et autorité organisatrice de mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021, et que les communes ne seront plus autorités organisatrices de mobilité à compter de cette date.

Le Maire explique que la prise de compétence mobilité par l'intercommunalité n'impose pas le transfert des services de transport actuellement organisés par la Région, ni une obligation d'organiser un service de transport régulier ou complémentaire sur son territoire.

En effet, les modalités d'exercice de la compétence laissent beaucoup de souplesse aux communautés de communes.

D'une part, les services de transport régionaux préexistants (scolaires, interurbains) qui se trouveraient intégralement englobés dans les ressorts territoriaux des communautés de communes nouvellement compétentes ne seront transférés aux communautés de communes que si celles-ci le demandent. Elles devront notifier à la Région leur décision de les récupérer ou non.

D'autre part, la compétence d'organisation de la mobilité n'étant pas soumise à la définition d'un intérêt communautaire, le transfert des prérogatives et missions depuis les communes vers la communauté de communes s'effectue d'un seul bloc.

Les missions des AOM sont libellées de manière lisible dans le code des transports :

- services réguliers de transport public,
- service de transport à la demande,
- services de transport scolaire,
- services de mobilités actives,
- services de mobilité partagée,
- services de transport de marchandises en ville,
- mobilité à caractère social,
- conseil en mobilité,
- planification des mobilités, etc.

L'organisation de l'ensemble des services de mobilité et d'accompagnement revêt un caractère facultatif.

En revanche, la responsabilité générale des AOM est affirmée. Elles assurent « la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés » et « contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain ».

Aussi, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, réunis le 17 mars 2021, ont décidé à l'unanimité de doter la Communauté de Communes de cette compétence « organisation de la mobilité ». En effet, au regard des problématiques fortes de déplacements au sein de l'Alsace Bossue, il convenait de se saisir de cette opportunité afin de réfléchir aux évolutions des solutions de mobilité qui pourraient être apportées, dans l'avenir, aux habitants de ce territoire rural. Cette compétence permettra d'élaborer de nouvelles politiques dans ce domaine pour les années à venir.

Le Maire propose, par conséquent, au Conseil Municipal d'approuver la prise de compétence « organisation des mobilités » par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue à compter du 1^{er} juillet 2021, sans demander le transfert des services de transport actuellement assurés par la Région.

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue n°DCC21-22 du 17 mars 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, avec 8 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions :

- formule un avis favorable sur la procédure d'extension des compétences de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, initiée par délibération de son Conseil Communautaire en date du 17 mars 2021, et ce faisant de lui transférer la compétence « organisation des mobilités » à compter du 1^{er} juillet 2021 telle que définie par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

- CHARGE le Maire de notifier la présente délibération du Conseil Municipal au Président de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ;

- CHARGE le Maire de prendre toutes les autres dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

34. Compte-rendu du Maire des décisions prises en vertu des délégations données

34 a/ 2-2.3 Droit de préemption urbain

Décision prise par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020.

- 2021-MAI- 001: non usage du droit de préemption urbain parcelles 143 et 142 section AB au 16 rue des primevères
- 2021-JUIN- 002: non usage du droit de préemption urbain parcelle 201 section AB au 25 rue des Lilas

34 b/ 1-1.1 Marché public

- 2021-JUIN-001 : signature d'un marché pour le remplacement de chaudière dans le bâtiment sis 14 rue verte avec l'entreprise Greiner de Sarre-Union pour un montant de 39402,15 euros H.T.

35-2021/3-3.2. Vente du camping

Vu la désaffectation et le déclassement du bien dans le domaine privé de la commune en date du 13 janvier 2020,

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2020, portant sur la modification du périmètre du camping destiné à la cession

Vu la délibération du 12 novembre 2020 concernant la validation du cahier des charges pour la vente du camping,

Le Maire informe le Conseil Municipal du dépôt d'une offre pour l'acquisition du camping municipal, sis section 5 parcelle 69 d'une surface de 5 ha 82 a et 1 ca au lieu dit Bisserter Bruch (procès-verbal d'arpentage du 16/11/2020) de :

Monsieur et Madame CLOUTEAU Olivier et Anne, domiciliés 1 route de la mer à 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Cette proposition tient compte des conditions particulières indiquées dans le cahier des charges, dont celle concernant la garde des résidents actuellement sur place. Le prix proposé est de 218 000 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, procède au vote et avec 1 voix contre et 14 voix pour, et accepte la proposition de Monsieur et Madame CLOUTEAU.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la vente du site et signer tous les documents afférents à cette vente. Les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

36-2021/3-3.5. Déclassement du camping

Point retiré à l'ordre du jour.

37-2021/5-5.3 Désignation d'un coordonnateur communal pour le recensement de la population

Le Maire informe les conseillers que le recensement des habitants de la commune a été reporté en 2022 et qu'il est nécessaire de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation et la réalisation de la collecte du recensement. Le Conseil Municipal nomme Mme WEBER Sonia en tant que coordonnatrice communale et autorise le Maire à signer l'arrêté.

Harskirchen, le 01/07/2021

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "HARSKIRCHEN" at the top, "MAIRIE DE" at the bottom, and "S.A. B.V." on the right side. The signature is a stylized, cursive script.